



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-372ACT Portant réglementation du stationnement et de la circulation

30 - 32 PLACE DU CHAMP DE FOIRE et RUE DU FOUR

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de démolition rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/01/2026 au 28/03/2026
PLACE DU CHAMP DE FOIRE et RUE DU FOUR

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 28/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 30 - 32 PLACE DU CHAMP DE FOIRE ET RUE DU FOUR :

- La circulation est interdite sur le trottoir le long des bâtiments. Les piétons ont l'obligation de cheminer sur le trottoir d'en face.
- Le stationnement des véhicules est interdit en face des bâtiments démolis. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdites RUE DU FOUR pour la sécurisation des manœuvres des engins/camions. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

À compter du 06/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, la prescription suivante s'applique côté PLACE DU CHAMP DE FOIRE pendant la phase d'abattage de la façade :

- La circulation est interdite sur la chaussée la plus proche des travaux avec la mise en place d'un alternat manuel

La durée réelle de cette restriction est de 1 jour sur la période précitée.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 05 décembre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- COLAS
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.